RCS : NANTERRE Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08759

Numéro SIREN: 483 709 465

Nom ou dénomination : LES BASSINS A FLOTS

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt 17504

LES BASSINS A FLOTS SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL DE 10.100.100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 27 RUE CAMILLE DESMOULINS – 92130 ISSY LES MOULINEAUX 483 709 465 RCS NANTERRE

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 19 MARS 2021

Les soussignées :

La société ICADE Société anonyme au capital de 113 613 795,19 euros dont le siège social est sis 27 rue Camille Desmoulins à Issy-les- Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et identifiée sous le numéro 582 074 944 Représentée par Emmanuelle BABOULIN, dûment habilitée,	10.000.099 parts
La société IMMOBILIER DEVELOPPEMENT Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 27 rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et identifiée sous le numéro 800 314 619 Représentée par la société ICADE Elle-même représentée par Emmanuelle BABOULIN, dûment habilitée,	100.001 parts
Total des parts	10.100.100 parts

Ci-après désignées collectivement les « **Associés** », détenant l'intégralité des 10.100.100 parts sociales composant le capital de la société Les Bassins à Flots, société en nom collectif, ayant son siège social 27 rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et identifiée sous le numéro 483 709 465 (ci-après la « **Société** »), ont pris, en application de l'article 1854 du Code civil et de l'article 15 des statuts de la Société, sur demande du Gérant de la Société, les décisions qui suivent.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport de gestion établi par le Gérant,
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Le rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce,
- Projet de statuts modifiés de la Société,
- Les statuts à jour de la Société.

Ceci exposé, les Associés ont pris les décisions suivantes.

LES BASSINS A FLOTS SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL DE 10.100.100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 27 RUE CAMILLE DESMOULINS – 92130 ISSY LES MOULINEAUX 483 709 465 RCS NANTERRE

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuvent les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net d'un montant de 621 487,01 euros.

Les Associés approuvent également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, les associés donnent à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 se soldent par un bénéfice net d'un montant de 621 487,01 euros :

- portent ce résultat au crédit du compte courant des associés au prorata de leur participation dans le capital social de la Société de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts	% du capital	Quote-part de résultat en euros
RESULTAT DISTRIBUABLE			621 487.01
ICADE	10.000.099	99%	615 333.66
IMMOBILIER DEVELOPPEMENT	100.001	1%	6 153.35
Total	10 100 100	100%	621 487.01

- sous réserve de la trésorerie disponible, procèdent au paiement du compte-courant de chaque associé, le 15 avril 2021 au plus tard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant mentionnant l'absence de conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce, en prennent acte purement et simplement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

LES BASSINS A FLOTS SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL DE 10.100.100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 27 RUE CAMILLE DESMOULINS – 92130 ISSY LES MOULINEAUX 483 709 465 RCS NANTERRE

« ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets ainsi définis seront, à la clôture de l'exercice, immédiatement et intégralement acquis par les associés et répartis entre eux, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sous forme d'inscription en compte courant.

Ces bénéfices ne pourront, en conséquence, être portés à un compte de réserves ou de report à nouveau.

Les sommes correspondant aux bénéfices et inscrites en compte courant ne deviendront exigibles qu'à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice par les associés.

Les pertes, s'il en existe, seront dans les mêmes conditions que les bénéfices immédiatement et intégralement réparties à la clôture de l'exercice entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sous la forme d'une inscription en compte courant.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement aux dates et de la manière fixées par les associés. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte sera consigné dans le registre de la Société tenu au siège social.

Emmanuelle Baboulin

Le Président de séance et Associé La société ICADE

Représentée par Emmanuelle BABOULIN

Emmanuelle Baboulin

Associé La société IMMOBILIER DEVELOPPEMENT

Représentée par la société ICADE Elle-même représentée par Emmanuelle BABOULIN

Société en Nom Collectif au capital de 10.100.100 euros Siège social : 27, rue Camille Desmoulins - 92130 Issy-les-Moulineaux 483 709 465 RCS Nanterre

STATUTS

Emmanuelle Baboulin

Mis à jour le 19 mars 2021

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

Article 1 - FORME

Il a été décidé de constituer une société en Nom Collectif régie par la législation applicable aux sociétés en Nom Collectif, notamment les articles L 210-2 à L 247-9 du Code de Commerce, résultant de la codification de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 par suite de son abrogation, et le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales ou règlementaires concernant les sociétés commerciales, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

la prise en concession sous forme d'autorisation d'occupation du domaine public dépendant du Port Autonome de Bordeaux, de terrains et de bâtiments sis à BORDEAUX - Quai de Bacalan, permettant la réalisation d'une opération immobilière;

la conception, la rénovation et la construction d'immeubles sur ce terrain, la réalisation de toutes les études, la demande de toutes les autorisations, la signature de tous les actes permettant la réalisation de l'opération immobilière;

la vente en totalité ou par lots de ces immeubles ; plus généralement, la vente de tous biens et droits immobiliers et toutes opérations liées directement ou indirectement à l'opération de construction ci-dessus :

la sous-concession ou la location d'immeubles ou fractions d'immeubles et leur administration, dans l'attente de la vente ;

la souscription notamment de tous les financements par voie d'emprunt ou de crédit-bail, nécessaires à la réalisation de l' objet, et à cet effet, la constitution de garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres ;

Et généralement :

toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de LES BASSIN A FLOTS.

La dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne les contient pas, elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société en Nom Collectif » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE-DIX années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que toutefois la durée de la société puisse excéder 99 ans.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé: 27, rue Camille Desmoulins - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

A.	APPORTS : Euros
	Il est apporté à la Société, savoir :
	Par la société EIFFAGE IMMOBILIER ATLANTIQUE Quatre-vingt-dix-neuf euros, ci
	Par la société EIFFAGE IMMOBILIER Un euros,
	TOTAL: Cent euros, ci
В.	CAPITAL SOCIAL
	Le capital social est fixé à la somme de dix millions cent mille cent euros (10.100.100 \in).
	Il est divisé en 10.100.100 parts sociales de 1 euro numérotées de 1 à 10.100.100, attribuées aux associés en représentation de leurs droits, savoir :
	La société ICADE A concurrence de dix millions quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 99 et de 101 à 10.000 .000, ci
	La société Immobilier Développement A concurrence de cent mille et une parts, numérotées 100 et de 10.000.001 à 10.100.100, ci

Total égal au nombre de parts composant le capital social............... 10.100.100 parts.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Une décision collective de nature extraordinaire des associés pourra décider, soit l'augmentation, soit la réduction du capital par tous moyens juridiques appropriés, compatibles avec la forme et le statut légal de la Société.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS - INDIVISIBILITE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il ne sera pas non plus crée de titres non négociables représentatifs des parts sociales. Les droits des associés résulteront seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis de parts sociales à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, oui à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance au lieu du siège social.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par l'un deux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le **nu** propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 9 - CESSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Il en est de même des mutations pouvant intervenir par voie d'apport en société ou de fusion.

La cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Article 10 - DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit une adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de sesparts.

Article 11 -DECES -REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, son règlement ou liquidation judiciaire, sa faillite ou déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de l'ensemble lesdits héritiers et ayants droit par l'unanimité des associés.

En cas de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire, d' interdiction d'exercer une profession commerciale ou d' incapacité, la société continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser, dans les six mois du jour de l'événement, à l'associé défaillant ou son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés dans la société de la manière, dans les conditions et proportions qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales de l'associé défaillant, d'après leur valeur déterminée comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.

S'il ne subsiste d'un seul associé, celui-ci pourra décider la continuation de la société par application de l'article L.221-16 du Code de Commerce, en s'adjoignant un ou plusieurs nouveaux associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - GERANCE

I. La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou non.

Le ou les gérants seront nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés, statuant comme est dit pour les décisions de nature extraordinaire, ou par décision constitutive en suite de la signature des présents statuts.

La rémunération du ou des gérants sera fixée ultérieurement.

II. Dans les apports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de son objet social et représenter la société en toutes circonstances vis-à-vis de tous tiers ou de toutes administrations.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ou conjointement les pouvoirs visés ci-avant.

- III. Chaque gérant pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire.
- IV. La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l' un d'eux, précédée de la mention « Pour la société- Le Gérant ».

Article 13 - REVOCATION - DEMISSION - DECES D'UN GERANT

I. La révocation d'un gérant ne peut intervenir que dans les conditions fixées à l'article L.221-12 du Code de Commerce.

Si le ou les gérants sont choisis parmi les associés, statutairement ou non, la révocation de l' un deux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l' unanimité des autres associés. Elle n'entraine pas la dissolution de la société ; le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant, en cas de désaccord, le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette demande doit être adressée aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois de la décision de révocation sous peine de forclusion.

La révocation d'un gérant non associé intervient par simple décision des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommagesintérêts.

- IL La démission d'un gérant ne peut prendre effet qu'à la clôture d'un exercice et après un préavis de trois mois, sauf décision contraire des autres associés. Elle n'entraine pas la dissolution de la société laquelle continuera avec ou sans l'associé démissionnaire; dans ce dernier cas, les autres associés lui rembourseront ses droits sociaux dont la valeur, à défaut d'accord, sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
- III.En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, s'il en existe ; en cas contraire, les associés devront se réunir, dans les délais les plus courts, afin de procéder à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés excédant les pouvoirs de la gérance seront prises dans les conditions suivantes:

a) Decision extraordinaire

Il s'agit de toute modifications des statuts, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

augmenter ou réduire le capital social,

accepter des associés nouveaux,

modifier l'objet social, ainsi que la répartition des bénéfices et des pertes,

proroger la durée de la société ou décider sa dissolution anticipée,

transformer la société en société de toute autre forme,

faire apport de son patrimoine actif et passif totalement ou partiellement à toute société.

Les décisions extraordinaires seront valablement prises à l'unanimité des associés.

b) Déclaration ordinaire

Quant aux autres décisions, dites décisions ordinaires, et notamment celles concernant l'approbation des comptes annuels, les décisions relatives aux pouvoirs et instructions à donner au représentant permanent de la société au sein du conseil d'administration des sociétés anonymes dont elle serait administrateur, celles pour lesquelles la gérance doit solliciter l'approbation des associés, elles ne seront valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés détenant plus de la majorité au capital.

Article 15 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent :

soit d'un accord unanime des associés, soit d'un vote par correspondance, soit d'une délibération prise en Assemblée

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et, pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un associé.

I. Au cas de consultation par correspondance, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées, accompagné de tous renseignements et explications utiles.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention «adoptée» ou «repoussée ».

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- II. Au cas où la gérance estime préférable de délibérer en Assemblée Générale, comme dans le cas où, en vertu des dispositions qui précèdent la réunion d'une telle assemblée est obligatoire, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu, leur faisant connaître l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de la réunion. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales extraordinaires ou pour les assemblées générales ordinaires autres que celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice.
 - En cas de pluralité de gérant, à défaut d'accord, chaque gérant détient individuellement le droit de convoquer l'assemblée. L'assemblée ordinaire peut également être réunie sur convocation verbale du gérant, en cas d'urgence. L'assemblée est présidée par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire nommé par elle.
- Ill. Chaque associé peut se faire représenter aux réunions et délibérations par son conjoint ou par un autre associé justifiant l'un et l'autre d'un pouvoir spécial.
- IV. Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial en conformité des dispositions des articles 9 et 10 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 et signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par le ou les gérants.

Lorsqu' une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

Au cours de la liquidation de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous seing privé qui constateraient des décisions prises par les associés.

V. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMPTABILITE - BENEFICES

Article 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le e1r janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencé à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés se terminera le 31 décembre 2005.

Article 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Sont annexés au bilan, un état de cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice social, rend compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité; le rapport expose l'évolution prévisible de la société, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont surcroît signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les dits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus à l'article 12-2 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets ainsi définis seront, à la clôture de l'exercice, immédiatement et intégralement acquis par les associés et répartis entre eux, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sous forme d'inscription en compte courant.

Ces bénéfices ne pourront, en conséquence, être portés à un compte de réserves ou de report à nouveau.

Les sommes correspondant aux bénéfices et inscrites en compte courant ne deviendront exigibles qu'à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice par les associés.

Les pertes, s'il en existe, seront dans les mêmes conditions que les bénéfices immédiatement et intégralement réparties à la clôture de l'exercice entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sous la forme d'une inscription en compte courant.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement aux dates et de la manière fixées par les associés.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra consentir à la Société des avances en comptes courant avec le consentement de la gérance et aux conditions qui seront convenues avec cette dernière.

Article 20 - COMMISAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent à tout moment nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, aux conditions de majorité des décisions ordinaires, chargés de remplir les missions qui leur sont imparties par la législation en vigueur.

Cette nomination peut être rendue obligatoire par la législation en vigueur notamment de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, ou être requise en justice par tout associé.

TITRE VI

<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 21 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la société peut également résulter d'une décision collective unanime des associés.

Article 22 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Page 9 sur 10

associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

L'assemblée statue à la majorité prévue par l'article 15-b des statuts.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci sera requise dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts.

Article 26-POUVOIRS AVANT IMMATRICULATION

En tant que de besoin, des pouvoirs spéciaux pourront être données par la collectivité des associés avant l'immatriculation de la société.

Article 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.